

VD_GERICHTE PE12.017665 vom 13. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.017665

FR: VD_GERICHTE PE12.017665 du 13 mars 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.017665 del 13 marzo 2014

Erwägungen

E. 6

B._____, qui se plaint également d'une constatation inexacte des faits s'agissant de l'altercation du 18 septembre 2012, soutient d'abord que C._____ serait tunisien et non algérien.

- 32 -

E. 6.1

En l'espèce, interrogé aux débats de première instance, l'inspecteur Bugnon a expliqué qu'il n'avait pas été possible de vérifier l'identité de C._____ (jgt., p. 21). Ce dernier se dit algérien, mais a aussi déclaré être tunisien (PV aud. 15, p. 6). A l'audience de première instance, il a précisé être algérien par son père et tunisien par sa mère (jgt., p. 7). Il a confirmé cette nationalité à l'audience d'appel (PV de l'audience du 28 août 2014, p. 2). L'état de fait a été complété dans la mesure nécessaire de ce qui précède.

E. 6.2

B._____ reproche aux premiers juges de n'avoir pas retenu qu'il y avait un attroupement autour des deux principaux protagonistes, attroupement dont les intentions n'étaient pas louables à son égard. En l'espèce, les premiers juges ont examiné toutes les déclarations des témoins sur ce point. En particulier, E._____ a confirmé la thèse de l'appelant B._____ selon laquelle quatre autres protagonistes s'en seraient pris à lui. Or, ce témoin est en conflit avec C._____ comme cela ressort du jugement rendu le 22 août 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne où ils étaient coprévenus (P. 124, p. 28). Selon l'inspecteur Bugnon, E._____ a prétendu avoir été agressé à une reprise au couteau par C._____ (jgt., p. 25). Quant au témoin G._____, il a déclaré avoir constaté que C._____ avait peu avant la bagarre ouvert un couteau pour le mettre dans sa poche en parlant à quatre ou cinq tunisiens en leur disant qu'il voulait se battre avec quelqu'un et leur a dit de venir avec lui (PV aud. 17 p. 3). Il n'a cependant pas assisté à la bagarre et a été détenu dans la même prison que B._____. Ces deux témoignages, de complaisance, ne sont dès lors pas crédibles. En outre, tous les autres témoins entendus et qui ont assisté à la bagarre et dont les déclarations ont été énumérées dans le jugement attaqué et auxquelles la Cour de céans se réfère, ont décrit une bagarre entre deux hommes et non un attroupement contre lequel B._____ devait se défendre. De toute évidence, au vu de l'endroit où les événements se sont déroulés et du nombre de personnes présentes, l'altercation a provoqué l'attention des personnes s'y trouvant, soit un attroupement,

- 33 - d'autant que les deux protagonistes s'étaient déjà empoignés peu avant. Plusieurs témoins ont au demeurant confirmé qu'il y avait un attroupement dont certaines personnes d'origine maghrébine (PV aud. 2, pp. 2 s. ; PV aud. 13, p. 2) . Cependant, rien ne permet de dire qu'il y a eu un groupe de personnes qui en voulaient à l'intégrité physique ou

psychique de B. _____. En effet, aucun élément au dossier ne vient étayer la thèse de l'appelant B. _____ d'une rivalité exacerbée entre les ressortissants de ces pays ni d'une animosité collective particulière à son égard en raison du fait qu'il se dit protecteur des toxicomanes. Il a d'ailleurs précisé lui-même n'avoir pas vu les couteaux des tunisiens qui se trouvaient autour de lui, mais qu'il était certain qu'ils en avaient car leurs mains étaient dans les poches (PV aud. 12, p. 3). Ces éléments sont insuffisants et le grief soulevé par B. _____ doit être rejeté.

E. 6.3

L'appelant prétend que les premiers juges ont reconstitué les faits en retenant qu'il y avait eu des moments bien distincts entre la sortie du couteau, le désarmement, l'intervention de F. _____ et l'usage du couteau. En l'espèce, il ressort très clairement du jugement attaqué que les premiers juges n'ont jamais perdu de vue que les événements se sont déroulés dans un laps de temps extrêmement court. Afin de reconstituer le déroulement des faits, ils ont simplement dû détailler les différents moments de l'altercation.

E. 6.4

B. _____ soutient que l'intervention de F. _____ n'a pas eu lieu avant qu'il ne « pique » C. _____ mais pendant qu'il lui donnait des coups de couteau. Il en déduit que son geste ne pouvait qu'être involontaire. En l'espèce, quoi qu'en dise B. _____, on peine à comprendre l'importance de cet élément temporel. Plusieurs témoins ont affirmé que F. _____, comme lui-même l'a d'ailleurs toujours répété, était intervenu pour séparer les deux protagonistes (PV aud. 1, p. 2 ; PV aud. 2, p. 3).

- 34 - B. _____ n'a pas cessé de modifier sa version des faits sur ce point, perdant ainsi toute crédibilité. Il a notamment affirmé que F. _____ s'était approché de lui pour lui parler après qu'il ait piqué C. _____ et qu'il n'était pas blessé (PV aud. 7, p. 3 et PV aud. 12, p. 4). Il a également dit avoir frappé d'abord C. _____, puis involontairement F. _____ (PV aud. 15, p. 5). C'est seulement aux débats de première instance qu'il a adopté la version des faits qu'il soutient aujourd'hui, à savoir qu'au moment où il piquait C. _____, il regardait derrière lui et a touché accidentellement F. _____ (jgt., p. 22). Les différents témoignages recueillis ne permettent pas de déterminer précisément quand F. _____ a été blessé. En effet, celui-ci a déclaré qu'il était intervenu après avoir vu B. _____ sortir un couteau et foncer sur C. _____. Il a alors voulu s'interposer (PV aud. 4, p. 2). Aux débats de première instance, il a expliqué que lorsqu'il s'est approché de B. _____, celui-ci l'a regardé dans les yeux, lui a mis le coup de couteau et a continué à donner des coups de couteau à C. _____ (jgt., p. 17). Quant à C. _____, il a déclaré lors de sa première audition et à l'audience de première instance que F. _____ était intervenu après qu'il a reçu les coups de couteau, lorsqu'il essayait de fuir (PV aud. 5, p. 2 et jgt., p. 19). P. _____, J. _____ et U. _____ ont affirmé que F. _____ avait été blessé après C. _____ (PV aud. 2, p. 2 ; PV aud. 10, p. 2 ; PV aud. 16, p. 16), tandis qu'L. _____ a déclaré qu'il avait donné d'abord le coup de couteau à F. _____ avant d'en asséner plusieurs à C. _____ (PV aud. 1, pp. 2 s.). Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas possible d'affirmer, comme les premiers juges l'ont fait (jgt., p. 48), que B. _____ a donné un coup de couteau à F. _____ pour se défaire de son emprise avant d'infliger plusieurs coups de couteau à C. _____. Il apparaît plutôt que B. _____ avait déjà agressé C. _____. Quoi qu'il en soit, ce point n'est pas déterminant. En effet, tous les témoins ont parlé d'une intervention de F. _____ pour

séparer les protagonistes. Personne n'a fait état d'une attitude menaçante ou agressive de F._____. En outre, il ressort des déclarations claires de F._____ qu'avant de le frapper, B._____ l'a regardé. Celui-ci a aussi expliqué en audience que B._____ devait bien voir qui il était et qu'il a dû le reconnaître.

- 35 - La version des faits de F._____ est à l'évidence plus crédible que celle de B._____. D'abord, comme les premiers juges l'ont retenu, F._____ est apparu mesuré en audience et n'a rien réclamé à B._____. Il l'a également été dans ses premières déclarations. Ensuite, s'agissant de l'intervention de F._____, B._____, comme déjà relevé, a donné plusieurs versions des événements, n'hésitant pas à affirmer n'avoir pas remarqué que F._____ était blessé alors même qu'il saignait abondamment (cf. PV aud. 12, p. 4). Il a également déclaré avoir été effrayé et ne pas avoir vu à ce moment si F._____ était porteur d'un couteau. Or, hormis l'appelant, personne n'a compris l'intervention de F._____ comme un geste agressif de sa part. Enfin, comme relevé ci-dessus, rien au dossier ne permet d'affirmer que B._____ ait été en danger et menacé par plusieurs tunisiens. Partant, le grief soulevé par l'appelant doit être rejeté.

E. 7

B._____ conteste la tentative de meurtre sur C._____ soutenant qu'il n'a jamais eu l'intention de tuer. Il soutient avoir agi en état de légitime défense, à tout le moins en état de légitime défense excusable.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 c. 1.4.2; 131 IV 100 c. 7.2.1). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant suffisant. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. De jurisprudence constante, il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne souhaite pas le résultat envisagé (art. 12 al. 2 ; ATF 137 IV 1 c. 4.2.3; 135 IV 152 c. 2.3.2 ; 133 IV 9 c.4.1 ; 130 IV 58 c. 8.2 = JT 2004 I

- 36 - 486). Le juge doit se déterminer au vu des circonstances de l'espèce. Le dol éventuel peut être retenu au regard des éléments révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté, comme la probabilité connue par l'auteur de la réalisation du risque, l'importance de la violation du devoir de prudence, ses mobiles et la manière dont il a agi. En effet, il n'est pas rare que l'intention doive être déterminée, alors que les auteurs n'ont fait aucun aveu à ce propos ou ne sont pas précisément prononcés sur cette question (ATF 134 IV 26 c. 3.2.2).

E. 7.2

En vertu de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Selon l'art. 16 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace

d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 c. 2a; ATF 104 IV 232 c. c). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 c. a). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 c. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 c. a). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de

- 37 - l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (TF 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 c. 3.2 et la jurisprudence citée). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 c. 3.2; ATF 107 IV 12 c. 3; ATF 102 IV 65 c. 2a).

E. 7.3

En l'espèce, B._____ a infligé à C._____ six coups de couteau, dont deux dans le dos, deux dans l'abdomen et deux au visage. Il a en particulier frappé sur le tronc où se trouvent les organes vitaux. Cette attaque était objectivement susceptible d'entraîner la mort en raison du risque hémorragique encouru (cf. P. 23). De plus, la Cour de céans ne croit pas à la version de l'appelant qui explique avoir mis le pouce sur la lame afin de seulement « piquer » sa victime et ne pas la blesser profondément. Si les plaies constatées sur C._____ étaient peu profondes c'est uniquement en raison de l'épaisseur des vêtements que ce dernier portaient, des traces de coupures et de sang étant visibles sur le pull ainsi que sur la doudoune sans manches de la victime (P. 29). Rappelons que B._____ a désarmé C._____, a écarté F._____ et s'en est pris à lui,

- 38 - lui infligeant plusieurs coups de couteau. Il voulait manifestement en découdre. Enfin, compte tenu de son expérience militaire, du nombre de coups, de leur emplacement, de l'acharnement dont il a fait preuve, du risque hémorragique, il ne pouvait ignorer que C._____ était en danger de mort. Et même s'il n'a pas voulu en soit causer la mort de sa victime, il s'est accommodé d'une issue qui aurait pu être mortelle. En outre, il n'a pas été établi qu'un groupe de personnes en voulait à l'intégrité physique ou psychique de

B._____. Il est évident, notamment en raison de l'attroupement qui s'est formé autour des protagonistes, que l'ambiance était électrique, mais rien n'indique qu'il y avait un danger concret pour B._____. autre qu'éventuellement des atteintes à l'honneur. Il n'y a, dans ces circonstances, pas de place pour la légitime défense, C._____ étant désarmé et ayant été blessé aussi dans le dos, soit lorsqu'il fuyait. Il en va de même pour la légitime défense excusable, dans la mesure où B._____ n'a pas été dans un état excusable d'excitation. De plus, même si C._____ l'a menacé en premier avec un couteau, une fois désarmé, ce dernier n'était plus susceptible d'attaquer B._____ qui avait nettement pris l'avantage, également au vu de sa carrière militaire.

E. 8.1

B._____ plaide la légitime défense putative s'agissant du coup de couteau donné à F._____.

E. 8.1.1

La notion de légitime défense putative implique que l'auteur a cru erronément se trouver dans une situation de fait constituant la légitime défense au sens de l'art. 15 CP (cf. 7.2 supra), autrement dit qu'il a cru, par erreur, qu'il était attaqué ou menacé de l'être (ATF 129 IV 6 c. 3.2).

E. 8.1.2

En l'espèce, la Cour de céans a retenu que F._____ était intervenu pour séparer les protagonistes et qu'il n'avait fait preuve d'attitude menaçante ou agressive. Ainsi, même si B._____ a pu être

- 39 - surpris par le fait que F._____ se soit interposé et qu'il l'ait empoigné, rien ne lui permettait de croire que ce dernier ou d'autres tunisiens sur la place en voulaient à son intégrité physique ou psychique. Le fait que certains d'entre eux avaient probablement des couteaux sur eux n'y change rien, dès lors qu'aucune autre arme que celle que l'appelant avait dans la main n'a été brandie lors des faits. B._____ ne pouvait ainsi croire, par erreur, qu'il se faisait attaquer par F._____, lequel a agi passivement pour tenter de mettre fin à l'altercation entre lui et C._____. Partant, il n'y a également ici pas de place pour la légitime défense putative.

E. 8.2

B._____ plaide subsidiairement les lésions corporelles simples qualifiées par négligence.

E. 8.2.1

Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

E. 8.2.2

En l'espèce, avant d'infliger un coup de couteau, B._____ a marqué un petit temps d'arrêt et regardé F._____ dans les yeux. Selon la victime, il ne pouvait avoir aucune confusion car B._____ l'avait bien reconnu. Ce dernier était en outre conscient que la victime n'avait pas d'arme en mains. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal criminel a retenu que B._____ a volontairement donné un coup de couteau à F._____, un geste

accidentel ou spontané étant absolument exclu.

E. 8.3

En définitive, les qualifications juridiques retenues par les premiers juges, à savoir les lésions corporelles simples qualifiées et la mise en danger de la vie d'autrui, doivent être confirmées.

- 40 -

E. 9

B._____ conclut à ce qu'il soit condamné à une peine pécuniaire, subsidiairement à une peine privative de liberté ne dépassant pas une année. Dans son appel joint, le Ministère public conteste la quotité de la peine infligée à B._____ et requiert une peine privative de liberté de sept ans.

E. 9.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1).

E. 9.2

En l'espèce, la culpabilité de B._____ est terriblement lourde. Il s'est rendu coupable de tentative de meurtre, mise en danger de la vie d'autrui, lésions corporelles simples qualifiées, lésions corporelles simples, tentative de contrainte, insoumission à une décision de l'autorité, infraction à la Loi fédérale sur les étrangers et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. A charge, on retiendra qu'il n'a pas hésité à

- 41 - s'en prendre avec lâcheté, accompagné de deux autres individus non identifiés, à W._____ pour un motif totalement futile. Il s'en est également pris à C._____ en le poursuivant et lui assénant six coups de couteau alors qu'il était désarmé et à F._____ qui tentait seulement de mettre fin à la bagarre. B._____ a agi avec une absence totale de scrupule, niant ou minimisant les faits et voulant se faire passer pour un grand frère protecteur voire une victime. Il n'y a pas l'ombre d'une prise de conscience chez le prévenu qui a même usé de son influence pour tenter d'orienter certains témoignages en sa faveur. Il n'a aucun respect pour l'autorité, bravant une interdiction d'approcher, et essaie même de s'ériger lui-même en autorité prétendant régler les conflits des autres. Enfin, il sera tenu compte du concours d'infractions et des lourds antécédents du prévenu, en particulier ses trois condamnations pour lésions corporelles simples, qui démontrent qu'il se complaît dans

la violence. A décharge, on retiendra le bon comportement du prévenu en prison. Il y a aussi lieu de tenir compte dans l'appréciation de sa faute de sa responsabilité pénale légèrement diminuée (cf. expertise psychiatrique du 3 mai 2013, P. 86). Les éléments à charge et à décharge mis en exergue ont été correctement appréciés par le tribunal criminel, de sorte que la peine de détention de six ans prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. Mal fondés, les moyens tirés d'une violation de l'art. 47 CP doivent donc être rejetés.

E. 10

L'appelant C._____ ne conteste expressément ni le genre, ni la quotité de la peine. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points dans la mesure où il a conclu à son acquittement.

- 42 -

E. 10.1

Les éléments à prendre en compte pour la fixation de la peine ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. 9.1 supra).

E. 10.2

En l'espèce, la culpabilité de C._____ est importante. Il s'est rendu coupable de tentative de lésions corporelles simples sur la personne de B._____. A charge, on retiendra qu'il n'a pas hésité à sortir son couteau avant de se faire désarmer par B._____. Si les faits ne s'étaient pas déroulés de cette manière, la Cour de céans est convaincue, à l'instar des premiers juges, que la situation aurait été toute autre. Il y a également lieu de tenir compte des nombreux antécédents de C._____ qui a été condamné à sept reprises. A décharge, il sera pris en compte que le prévenu a été blessé dans l'altercation qui l'a opposé à B._____. Sur la base de ces éléments, la peine prononcée par les premiers juges de quatre mois et vingt jours de détention est adéquate et doit être confirmée. Cette peine sera complémentaire à la peine privative de liberté de 100 jours prononcée par l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 14 novembre 2012 et à la peine privative de liberté de 300 jours prononcée le 22 août 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne.

E. 11

B._____ conclut à ce qu'une proportion réduite des frais de première instance soit mise à sa charge, respectivement une proportion augmentée à la charge de C._____, éventuellement en application de l'art. 432 CPP. C._____ plaide à la mise à la charge de l'Etat de tous les frais de procédure le concernant.

E. 11.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4, est réservé. L'art. 426 al. 2 dispose que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être

- 43 - mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 11.2

En l'espèce, les premiers juges ont mis les neuf dixièmes des frais communs à la charge de B._____ et un dixième des frais communs à la charge de C._____. Cette répartition est justifiée. En effet, compte tenu des infractions pour lesquelles B._____ est seul poursuivi et son rôle dans la bagarre de Z._____, il ne se justifie pas de réduire les frais judiciaires de première instance mis à sa charge. Il en va de même pour C._____ qui se voit toujours condamné pour tentative de lésions corporelles simples.

E. 12

C._____ a conclu à la suppression du chiffre IX du dispositif du jugement attaqué qui rejetait ses conclusions civiles et demandes d'indemnités prises à l'encontre de B._____. Il n'a toutefois pas pris de conclusions en allocation de telles indemnités dans sa déclaration d'appel motivée, si bien que le chiffre IX du dispositif sera confirmé.

E. 13

Sur le vu de ce qui précède, les appels de B._____ et C._____ ainsi que l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés. Le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 28 août 2014 est rectifié d'office dans le sens des considérants (cf. 5.3.2 supra). L'appelant B._____ succombant, la conclusion de l'appel tentant à l'octroi d'une indemnité au sens des art. 429 et 431 al. 2 CPP en sa faveur doit être rejetée. Les frais d'appel doivent être mis par deux cinquièmes à la charge de B._____, par deux cinquièmes à la charge de C._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; - 44 - RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'entier des indemnités allouées aux défenseurs d'office des appelants. Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure par Me Samuel Pahud est beaucoup trop élevé, notamment les 12 heures consenties à la rédaction de la déclaration d'appel et à la préparation de l'audience, ce d'autant plus que l'avocat a plaidé 35 minutes lors de l'audience d'appel (cf. P. 157). 25 heures d'activité, audience d'appel comprise, suffisaient pour mener à bien son mandat. C'est donc une indemnité de 5'052 fr. 25, correspondant à 25 heures à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 58 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de B._____ pour la procédure d'appel. S'agissant de l'indemnité d'office, Me Lisa Gonzalez Pennec a produit une liste d'opérations faisant état de 21 heures et 40 minutes d'activité, dont 19 heures et 45 minutes effectuées par son avocat- stagiaire et le solde par ses soins (P. 158). Compte tenu de la nature de la cause, de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Tout bien considéré, il sera tenu compte de 2 heures d'activité pour Me Lisa Gonzalez Pennec et de 15 heures pour son stagiaire. C'est donc une indemnité de 2'516 fr. 40, correspondant à 2 heures à 180 fr. et 15 heures à 110 fr., trois vacations au tarif applicable pour les avocats-stagiaires, soit 80 fr. et non 120 fr., et 80 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de C._____ pour la procédure d'appel. B._____ et C._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.